

mille francs est ouvert au budget du service Local, Exercice 1872, pour être affecté, savoir :

Au Chapitre 1 ^{er}	10,000 »
Au Chapitre 2.....	12,000 »
Total.....	<u>22,000 »</u>

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice 1872.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 18 avril 1873.

Signé: GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: L. LE GUAY.

N° 80. — DÉCISION du 18 avril 1873 autorisant le sieur Lee Fook à contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Lee Fook (n° 157), cultivateur, demeurant à Mahaena, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Tipo a Faafifi, demeurant également à Mahaena ;

Vu les décrets des 14 juin 1861 et 21 novembre 1865, et l'arrêté du 4 avril 1866 ;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art 1^{er}. Consentement est donné au sieur Lee Fook (n° 157) à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.